

Réponse du Comité de la rémunération des juges

À la demande de clarification formulée par la Conférence des juges municipaux du Québec concernant l'interprétation sur la portée de l'indemnité pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance collective concernant le travail exécuté au taux horaire (300\$/h) et au Conseil de la magistrature

2019-2023

27 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	COMPOSITION DU COMITÉ.....	1
2.	MANDAT DU COMITÉ.....	1
3.	RAPPORT DU COMITÉ.....	2
4.	DEMANDE DE CLARIFICATION CONCERNANT LA PORTÉE DE L'INDEMNITÉ POUR L'ABSENCE DE RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCE COLLECTIVE CONCERNANT LE TRAVAIL EXÉCUTÉ AU TAUX HORAIRE (300\$/H) ET AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE	2
5.	RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA DEMANDE DE CLARIFICATION DE LA CJMQ	5
6.	CONCLUSIONS DU COMITÉ.....	5

1. COMPOSITION DU COMITÉ

Les membres du Comité de la rémunération des juges 2019-2023 (le « **Comité** ») ont été nommés en vertu du Décret 521-2021 du 31 mars 2021 pour un mandat débutant le 31 mars 2021 et se terminant le 31 août 2022, le tout conformément aux articles 246.29 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹ (« **LTJ** »). À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau². En date des présentes, les membres n'avaient pas encore été remplacés. Les membres du Comité sont :

- 1) **Me Pierre Laplante**, arbitre de griefs et de différends, nommé président du Comité d'un commun accord de la juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec (« **CJCQ** »), de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec (« **CJME** »), de la Conférence des juges municipaux du Québec (« **CJMQ** »), de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec (« **CJPM** ») et du gouvernement;
- 2) **Me Raymond Clair**, avocat émérite à la retraite, nommé d'un commun accord par la juge en chef de la Cour du Québec et la CJCQ;
- 3) **Me George R. Hendy**, conseiller principal – Québec, Omni Bridgeway, nommé d'un commun accord par la juge en chef de la Cour du Québec et la CJPM;
- 4) **L'honorable Huguette St-Louis**, juge en chef de la Cour du Québec 1996-2003 et juge retraitée de cette cour, nommée d'un commun accord entre la juge en chef de la Cour du Québec, la CJME et la CJMQ;
- 5) **Monsieur Bernard Turgeon**, docteur en économie et retraité du ministère des Finances du gouvernement du Québec, nommé par le gouvernement.

Puisque le présent avis ne vise que les JMS, c'est la formation composée du président, Me Pierre Laplante, de l'honorable Huguette St-Louis et de Monsieur Bernard Turgeon qui se prononce sur la demande d'interprétation du gouvernement.

2. MANDAT DU COMITÉ

Le mandat et les fonctions du Comité sont prévus à l'article 246.29 LTJ :

246.29. Est institué un comité de la rémunération des juges.

¹ RLRQ, c. T-16.

² Art. 246.33 LTJ.

Le comité a pour fonctions d'évaluer tous les quatre ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des juges de paix magistrats sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer tous les quatre ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. La période d'évaluation quadriennale de la rémunération des juges débute le 1^{er} juillet de l'année qui suit la formation du comité.

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

3. RAPPORT DU COMITÉ

Le 29 septembre 2021, le Comité a remis au gouvernement son rapport unanime, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, modifié par un addenda remis au gouvernement le 9 décembre 2021 et déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022 (le « **Rapport** »)³.

Le gouvernement, quant à lui, a déposé sa réponse au Rapport en février 2022. Dans celle-ci, il a proposé d'approuver plusieurs des recommandations du Comité, avec ou sans modification. D'autres recommandations ont par ailleurs été rejetées.

L'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2022, adopté la réponse du gouvernement.

4. DEMANDE DE CLARIFICATION CONCERNANT LA PORTÉE DE L'INDEMNITÉ POUR L'ABSENCE DE RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCE COLLECTIVE CONCERNANT LE TRAVAIL EXÉCUTÉ AU TAUX HORAIRE (300\$/H) ET AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

En date du 10 novembre 2022, la CJMQ achemine une lettre au Comité, dans laquelle elle lui demande de clarifier la recommandation du Rapport concernant l'interprétation devant être donnée à la portée de l'indemnité pour l'absence de régimes de retraite et

³ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/remun_juges_procureurs/RA_com_rem_juges_2019-2023_MJQ.pdf?1633616300

d'assurance collective concernant le travail exécuté au taux horaire de 300 \$, ainsi que par le JMS qui est nommé membre au Conseil de la magistrature.

Rappelons tout d'abord que le Comité a recommandé, pour la période du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2022, le maintien d'un traitement à la séance et de l'indemnité établie selon la méthodologie en vigueur de l'ordre de 25 % pour absence de régimes de retraite et d'assurance collective (recommandation no. 2 concernant les JMS).

Ceci dit, le Comité a de fait recommandé que lorsque les affaires de la cour sont traitées à distance par moyens technologiques, le temps consacré par le juge à les traiter, à l'extérieur de la cour, soit rémunéré selon un taux horaire de 300 \$ (recommandation no. 6 concernant les JMS).

Quant au Conseil de la magistrature, le Comité a recommandé que le JMS qui y est nommé membre reçoive une rémunération lorsqu'il siège à raison d'une ou deux séances dépendamment de la durée des travaux du Conseil de la magistrature, à condition qu'il n'ait pas siégé le nombre de séances lui permettant d'atteindre la rémunération maximale annuelle (recommandation no. 8 concernant les JMS).

Concernant la recommandation no. 2, le gouvernement a accepté cette dernière en la modifiant afin que le traitement à la séance et l'indemnité pour absence de régimes de retraite et d'assurance soient maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur du traitement annuel fixe recommandé par le Comité.

Concernant la recommandation no. 6, le gouvernement a proposé qu'elle prenne effet dans le futur, soit à compter de la prise du décret, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un traitement annuel fixe tel que recommandé par le Comité. Le gouvernement a également précisé que cette rémunération serait payable seulement si les affaires traitées ne sont pas rattachées à une séance ou comprises dans le tarif d'une séance, ce qui exclut le temps de préparation, le temps en salle d'audience, le temps de délibéré et de rédaction, le temps consacré aux affaires de la cour (que ce soit avant le début de la séance ou après son ajournement), la formation et le temps de gestion (facturation).

Concernant, la recommandation no. 8, le gouvernement a proposé d'approuver celle-ci en précisant que :

- elle s'applique à compter du 1^{er} juillet 2019, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du traitement annuel fixe recommandé par le Comité;
- pour les travaux du Conseil de la magistrature survenus entre le 1^{er} juillet 2019 et la prise du décret, le JMS membre de ce dernier doit être en mesure de démontrer sa présence et la durée de celle-ci aux travaux pour recevoir une rémunération;
- la rémunération est versée en fonction du mode de rémunération à la séance applicable au moment des travaux du Conseil de la magistrature, c'est-à-dire en fonction de la durée d'une séance (moins de 2 heures, de 2 à 5 heures ou plus de 5 heures) ou du tarif fixe par blocs;

- cette rémunération serait à la charge du gouvernement, comme c'est le cas pour la rémunération additionnelle du juge municipal responsable des activités de perfectionnement.

Subséquentement, afin de mettre en vigueur ces recommandations, telles que modifiées par le gouvernement et approuvées par l'Assemblée nationale, le décret n° 1105-2022 a été adopté le 15 juin 2022 pour apporter certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux.

Suite à l'adoption de ce décret, la CJMQ a constaté que ce dernier ne prévoyait pas que la rémunération à taux horaire et que le travail effectué par le JMS qui est nommé membre au Conseil de la magistrature, sont assujettis à la compensation pour l'absence de régime de retraite et d'assurance collective.

Par conséquent, la CJMQ demande au Comité de confirmer quelle était son intention quand il a fait ces recommandations. Selon elle, c'est le paragraphe 4.3 du Rapport, ayant comme sous-titre « Régime de retraite et d'assurance collective », qui demande à être clarifié. On peut y lire : « Pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022 durant laquelle le système de rémunération à la séance est maintenu, le Comité conclut au maintien du calcul par compensation pour absence de régimes de retraite et d'assurances collectives ».

Selon elle, puisque le traitement doit être admissible à la compensation pour l'absence de régime de retraite et d'assurance collective, il serait logique que le traitement gagné à titre de taux horaire soit également admissible et défini comme faisant partie du traitement salarial du juge.

La CJMQ soumet à l'appui de sa position que les tâches effectuées à distance par moyens technologiques sont la plupart du temps des tâches de nature plus urgente. Autrement, ces tâches peuvent attendre que le juge les exécute pendant sa présence à la cour, auquel cas il serait pleinement rémunéré. Il y aurait donc une iniquité dans le traitement des tâches par un moyen ou par un autre.

Aussi, de l'avis de la CJMQ, si la compensation pour l'absence du régime de retraite et d'assurance collective ne s'applique pas aux tâches soumises au taux horaire, cela créerait une disparité entre le traitement des juges exerçants de façon exclusive et les juges exerçants à la séance.

Concernant l'indemnisation pour le temps consacré par un JMS qui siège au Conseil de magistrature, la CJMQ souhaite que le Comité confirme que la rémunération de ces juges qualifiée de séance est admissible à la compensation pour l'absence de régime de retraite et d'assurances. La CJMQ s'interroge sur le traitement compris à la recommandation 8 étant donné que la recommandation 2 ne réfère qu'aux traitements à la séance.

La CJMQ demande donc au Comité :

- De confirmer que la rémunération selon le taux horaire fait partie intégrante du traitement salarial du JMS et est pleinement admissible à la compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance collective.
- De confirmer que le temps consacré selon la recommandation 8 du rapport du présent comité soit la présence du Conseil de la magistrature est considéré comme étant un traitement salarial admissible à la compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance collective.

5. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA DEMANDE DE CLARIFICATION DE LA CJMQ

Le gouvernement, dans une lettre du 8 décembre 2022, a répondu à la demande de clarification de la CJMQ.

Il rappelle tout d'abord que le Comité n'a pas fait de recommandation dans son Rapport à l'effet que la compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurances soit ajoutée à la rémunération versée au tarif horaire de 300 \$ et à celle versée au membre du Conseil de la magistrature. Au contraire, le gouvernement considère que le Comité recommandait de maintenir le régime en place, soit une compensation uniquement applicable à la rémunération à la séance.

Conséquemment, le gouvernement souligne que l'Assemblée nationale n'a pas prévu cette éventualité lors de sa résolution du 9 février 2022, ce qui explique que le décret n° 1105-2022 n'en fait pas mention.

Le gouvernement termine sa lettre en laissant le soin au Comité de disposer de la question et d'émettre les recommandations qu'il estime appropriées, le cas échéant.

6. CONCLUSIONS DU COMITÉ

Le Comité souhaite tout d'abord rappeler que l'article 246.29 LTJ prévoit à son second alinéa ce qui suit :

« Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de

ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. »

De plus, le Comité rappelle que la Cour suprême du Canada exige des commissions chargées d'examiner la question de la rémunération des juges qu'elles soient indépendantes, objectives et efficaces⁴. Il convient ainsi pour le Comité, afin d'assurer son efficacité, d'apporter les explications requises à ses recommandations, lorsque cela s'avère nécessaire.

D'ailleurs, c'est la position que le gouvernement a adoptée lorsqu'il a lui-même saisi le Comité en août dernier d'une demande de clarification concernant la recommandation relative à la compensation aux JMS en raison de la pandémie de Covid-19. Il avait alors soumis que bien que la LTJ ne prévoie pas expressément qu'une partie puisse demander des précisions au Comité concernant ses recommandations, qu'il était d'avis qu'il s'agissait d'un pouvoir inhérent lui appartenant. À titre d'exemples, le gouvernement avait rappelé l'addenda du présent Comité à l'égard des frais de fonction des juges municipaux en autorité ou celui du Comité Clair en 2013 au sujet notamment des frais de fonction. Dans ces deux situations, un addenda avait été jugé nécessaire par le Comité. Par ailleurs, le gouvernement s'adresse directement au Comité dans sa réponse du 8 décembre 2022 en soulignant que la LTJ permet au Comité de se prononcer et lui demande d'émettre des recommandations.

Le Comité s'estime donc habilité à répondre aux questions posées sur ses recommandations afin d'en préciser la portée.

En l'espèce, la question posée au Comité est de savoir si la rémunération au taux horaire de 300 \$ pour le temps consacré à traiter des affaires de la cour à distance par moyens technologiques et la rémunération reçue par le JMS siégeant au Conseil de la magistrature, sont assujetties à la compensation pour l'absence de régime de retraite et d'assurance collective.

Le Comité rappelle tout d'abord que la rémunération à taux horaire a été établie avec l'objectif de considérer le temps de travail consacré à des tâches que les JMS effectuent à distance par moyens technologiques, ce qui n'était pas le cas avant. Il n'y a aucune raison pour laquelle un JMS ne devrait pas être rémunéré pour des tâches qu'il effectue.

Ceci dit, une lecture conséquente de la recommandation no. 6 avec pour but de lui donner pleinement effet doit nécessairement amener le lecteur à conclure que ce traitement s'inscrit dans le traitement global d'un JMS et est donc implicitement soumis aux mêmes recommandations qui concernent la rémunération à la séance. C'était l'intention du Comité. Dans cette optique, la notion de rémunération pour laquelle une compensation pour absence de régimes de retraite et d'assurances collectives est établie comprend autant la rémunération d'un JMS pour une séance qu'une rémunération au taux horaire.

⁴ Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, [1997] 3 RCS 3.

Le Comité tient cependant à rappeler que la rémunération à taux horaire ne peut mener à une rémunération totale qui excède le traitement maximal annuel (264 030 \$ au 1^{er} juillet 2022).

Ainsi, le Comité a toujours voulu que la compensation pour absence de régimes de retraite et d'assurances collectives s'applique également à la rémunération au taux horaire.

Concernant la rémunération reçue par le JMS siégeant au Conseil de la magistrature (recommandation no. 8), la même logique s'applique. Ces travaux sont associés à des tâches usuelles de juge et s'inscrivent dans la rémunération globale maximale annuelle et donc soumis à la compensation pour absence de régimes de retraite et d'assurances collectives.

Le Comité est donc d'avis que :

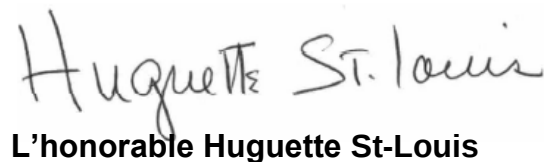
- la rémunération au taux horaire de 300 \$ prévue à la recommandation no. 6 du Rapport concernant les JMS fait partie intégrante du traitement salarial du JMS et est pleinement admissible à la compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance collective.
- le temps consacré par les JMS aux travaux du Conseil de la magistrature, selon la recommandation 8 du Rapport, est considéré comme étant un traitement salarial admissible à la compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance collective.

Si nécessaire, le Comité en fait la recommandation conformément à l'article 246.29 LTJ.

**LES MEMBRES DE LA FORMATION DU COMITÉ RESPONSABLE DES JMS
SIGNENT :**



Me Pierre Laplante, président



L'honorable Huguette St-Louis



Monsieur Bernard Turgeon, Ph.D